



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Spectacles et
divertissements**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er} 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Spectacles et
divertissements**

S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2

La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à :

1) Bals, soirées dansantes, concerts, ...

Avec un droit d'entrée :

- jusque 2,5 € compris : taxe forfaitaire de 49 €
- entre 2,5 € et 5 € compris : taxe forfaitaire de 74 €
- au-delà de 5 € : taxe forfaitaire de 99 €

2) Spectacles forains

- 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal, si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 5

La taxe est payable au comptant le dernier jour du spectacle et/ou divertissement ou, à défaut, elle est enrôlée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Spectacles et
divertissements**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - Direction de Mons - Site du Béguinage – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général,
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) Ch. DUPONT.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.